



Etablissement
Public Territorial

Séance ordinaire du conseil territorial du 16 mars 2021
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION n°2021-03-16_2269

Convention relative à la mutualisation du
service des appareilleurs entre l'Etablissement
Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre et
la commune de Juvisy-sur-Orge

L'an deux mille vingt et un, le 16 mars à 18h00 les membres du Conseil de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre se sont réunis en Mairie de Vitry-sur-Seine, en séance ouverte par son président, Monsieur Leprêtre, sur convocation individuelle en date du 10 mars 2021. Conformément à l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, la séance se déroule sans public, le caractère public de la séance étant respecté par sa retransmission en direct sur le site internet de l'EPT. Le quorum est ramené à un tiers des membres, chaque élu pouvant détenir deux pouvoirs

Ville	Nom	Présent	A donné pouvoir à	Votes
Villejuif	Mme ABDOURAHAMANE Rakia	Représentée	LINEK	P
Vitry-sur-Seine	M. AFFLATET Alain	Représenté	LESSLINGUE	P
Gentilly	M. AGGOUNE Fatah	Présent		P
Villeneuve-Saint-Georges	Mme AMKIMEL Saloua	Représentée	DECROUY	P
Le Kremlin-Bicêtre	Mme AZZOUG Anissa	-		
Vitry-sur-Seine	M. BELL-LLOCH Pierre	Présent		P
Orly	Mme BEN CHEIKH Imène	Représentée	JANODET	P
Vitry-sur-Seine	M. BENBETKA Abdallah	Représenté	KABBOURI	P
Juvisy-sur-Orge	M. BENETEAU Sébastien	Présent		P
Vitry-sur-Seine	M. BEN-MOHAMED Khaled	Représenté	KABBOURI	P
Juvisy-sur-Orge	Mme BENSARSA REDA Lamia	Représentée	BENETEAU	P
Viry-Chatillon	M. BERENGER Jérôme	Représenté	SAUERBACH	P
Savigny-sur-Orge	Mme BERNET Lydia	Représentée	CONAN	P
Thiais	M. BEUCHER Daniel	Présent		P
Cheilly-Larue	Mme BOIVIN Régine	Représentée	DAUMIN	P
Le Kremlin-Bicêtre	M. BOUFRAINE Kamel	Représenté	LAURENT	P
Cachan	Mme BOUGLET Maëlle	-		
Vitry-sur-Seine	M. BOURDON Frédéric	Représenté	DEXAVARY	P
Ivry-sur-Seine	M. BOUYSSOU Philippe	Présent		P
Savigny-sur-Orge	M. BRIEY Ludovic	Représenté ⁽¹⁾	DEFREMONTE	P
Villeneuve-Saint-Georges	Mme CABILLIC Kati	Présente		P
Fresnes	Mme CHAVANON Marie	Représentée	VALA	P
Athis-Mons	M. CONAN Gautier	Présent		P
Cheilly-Larue	Mme DAUMIN Stéphanie	Présente		P
Cachan	Mme DE COMARMOND Hélène	Représentée	VIELHESCAZE	P
L'Hay-les-Roses	M. DECROUY Clément	Présent		P
Savigny-sur-Orge	M. DEFREMONTE Jean-Marc	Présent ⁽¹⁾		P
Arcueil	Mme DELAHAIE Carine	Représentée	MARCHAND	P
Thiais	M. DELL'AGNOLA Richard	Présent		P
Villeneuve-Saint-Georges	M. DELORT Daniel	Représenté	GAUDIN	P
Vitry-sur-Seine	Mme DEXAVARY Laurence	Présente		P
Ivry-sur-Seine	Mme DORRA Maryse	Présente		P
Morangis	M. DUFOUR Jean-Marc	Représenté	MARCILLAUD	P
Savigny-sur-Orge	Mme DUPART Agnès	Présente ⁽¹⁾		P
Vitry-sur-Seine	Mme EBODE ONDOBO Bernadette	Représentée	SAC	P
Villejuif	M. GARZON Pierre	Représenté	LEYDIER	P
Villeneuve-Saint-Georges	M. GAUDIN Philippe	Présent		P
Choisy-le-Roi	Mme GAULIER Danièle	Représentée	PANETTA	P
Arcueil	Mme GILGER-TRIGON Anne-Marie	-		
Villeneuve-le-Roi	M. GONZALES Didier	Représenté	LALLIER	P
Villeneuve-le-Roi	Mme GONZALES Elise	Représentée	GRILLON	P
Ablon-sur-Seine	M. GRILLON Eric	Présent		P
Athis-Mons	M. GROUSSEAU Jean-Jacques	Présent		P
Choisy-le-Roi	M. GUILLAUME Didier	Représenté	TORDJMAN	P
Savigny-sur-Orge	M. GUILLAUMOT Bruno	Représenté	CONAN	P

Choisy-le-Roi	M. ID ELOUALI Ali	Présent		P
Orly	Mme JANODET Christine	Présente		P
Vitry-sur-Seine	Mme KABBOURI Rachida	Présente		P
Villejuif	Mme KACIMI Malika	-		
Vitry-sur-Seine	M. KENNEDY Jean-Claude	Représenté	LORAND	P
Ivry-sur-Seine	Mme KIROUANE Ouarda	Représentée	PIROLI	P
Arcueil	Mme LABROUSSE Sophie	Présente		P
Vitry-sur-Seine	M. LADIRE Luc	-		
Villejuif	M. LAFON Gilles	Présent		P
Paray-Vieille-Poste	Mme LALLIER Nathalie	Présente		P
Le Kremlin-Bicêtre	M. LAURENT Jean-Luc	Présent		P
Fresnes	Mme LEFEBVRE Claire	Représentée (1)	DUPART	P
Vitry-sur-Seine	Mme LEFEBVRE Fabienne	Représentée	BELL-LLOCH	P
Vitry-sur-Seine	M. LEPRETRE Michel	Présent		P
Orly	M. LERUDE Renaud	Représenté	AGGOUNE	P
L'Haÿ-les-Roses	M. LESSELINGUE Pascal	Présent		P
Thiais	Mme LEURIN-MARCHEIX Virginie	Représentée	BEUCHER	P
Villejuif	Mme LEYDIER Anne-Gaëlle	Présente		P
Athis-Mons	Mme LINEK Odile	Présente		P
Villejuif	M. LIPIETZ Alain	Représenté	DEXAVARY	P
Vitry-sur-Seine	Mme LORAND Isabelle	Présente		P
Villeneuve-le-Roi	M. MAITRE Jean-Louis	Représenté	GRILLON	P
Ivry-sur-Seine	M. MARCHAND Romain	Présent		P
Rungis	M. MARCILLAUD Bruno	Présent		P
Ivry-sur-Seine	M. MOKRANI Mehdi	Représenté	BOUYSSOU	P
Villejuif	Mme MORIN Valérie	Représentée	LAFON	P
Vitry-sur-Seine	Mme MORONVALLE Margot	Représentée	SAC	P
L'Haÿ-les-Roses	M. MOUALHI Sophian	Présent		P
Ivry-sur-Seine	M. MRAIDI Mehrez	Représenté	PECQUEUX	P
L'Haÿ-les-Roses	Mme NOWAK Mélanie	Présente		P
Choisy-le-Roi	Mme OSTERMEYER Sushma	Représentée	PANETTA	P
Choisy-le-Roi	Mme OZCAN Canan	Représentée	YAVUZ	P
Choisy-le-Roi	M. PANETTA Tonino	Présent		P
Ivry-sur-Seine	M. PECQUEUX Clément	Présent		P
Ivry-sur-Seine	Mme PIERON Marie	Représentée	LEPRETRE	P
Fresnes	M. PIROLI Yann	Présent		P
Cachan	M. RABUEL Stéphane	Représenté	LEPRETRE	P
Athis-Mons	M. SAC Patrice	Présent		P
Viry-Chatillon	M. SAUERBACH Laurent	Présent		P
Ivry-sur-Seine	Mme SEBAIHI Sabrina	Représentée	ID ELOUALI	P
Thiais	M. SEGURA Pierre	Représenté	BEUCHER	P
L'Haÿ-les-Roses	Mme SOURD Françoise	Représentée	DECROUY	P
Athis-Mons	Mme SOW Fatoumata	Représentée	GROUSSEAU	P
Valenton	Mme SPANO Cécile	Présente		P
Chevilly-Larue	M. TAUPIN Laurent	Présent		P
Choisy-le-Roi	M. THIAM Moustapha	Représenté	YAVUZ	P
Gentilly	Mme TORDJMAN Patricia	Présente		P
Viry-Chatillon	Mme TROUBAT Aurélie	Présente		P
Fresnes	Mme VALA Cécilia	Présente		P
Morangis	Mme VERMILLET Brigitte	Présente		P
Vitry-sur-Seine	Mme VEYRUNES-LEGRAIN Cécile	Représentée	DORRA	P
Villeneuve-Saint-Georges	M.VIC Jean-Pierre	Représenté	GAUDIN	P
Cachan	M. VIELHESCAZE Camille	Présent		P
Viry-Chatillon	M. VILAIN Jean-Marie	Représenté	SAUERBACH	P
Valenton	M. YAVUZ Métin	Présent		P
Le Kremlin-Bicêtre	M. ZINCIROGLU Lionel	Présent		P
Villejuif	M. ZULKE Michel	Représenté	LESSLINGUE	P

(1) A partir de la délibération n° 2021-03-16_2270

Secrétaire de Séance : Monsieur Sophian MOUALHI

Nombre de Conseillers en exercice composant le Conseil de territoire			102
N° de délibérations	Présents	Représentés	Votants
2258 à 2269	45	48	93
2270 à 2283	47	50	97

Exposé des motifs

Dans une logique de gestion plus rationnelle de leurs compétences et en vue de réaliser des économies d'échelle, les communes d'Athis-Mons, de Juvisy-Sur-Orge et la Communauté de Communes Les Portes de l'Essonne ont décidé en mai 2006 de créer un service commun des appariteurs.

Une convention a pris effet le 1er juillet 2007, dans laquelle il était convenu que celle-ci soit renouvelée par tacite reconduction, chaque année.

Cependant, le périmètre de la convention a été modifiée suite à la sortie des villes d'Athis-Mons et de Paray-Vieille-Poste fin décembre 2015 et de ce fait la convention initiale doit être revue pour s'adapter au nouveau périmètre.

Il est donc proposé au conseil territorial d'approuver les nouvelles modalités de mutualisation du service appariteurs entre la commune de Juvisy-sur-Orge et l'EPT.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants ;

Vu l'article L. 5219-12-III du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à un établissement public territorial et à une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs pour l'exercice de missions fonctionnelles ;

Vu le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu l'avis de la commission permanente ;

Considérant que le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services d'un EPT et de ses communes membres et de mettre en commun des moyens ;

Considérant qu'outre l'économie financière qu'elle génère, la mise en commun permet d'accéder à des compétences plus pointues et de partager des infrastructures ;

Considérant que c'est dans ce contexte que la mutualisation du service des appariteurs est mise en œuvre ;

Entendu le rapport de Monsieur Le Président et sur sa proposition,

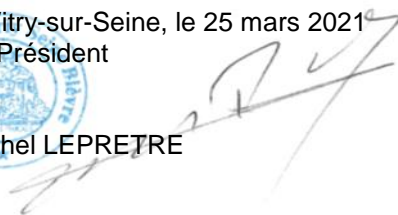
Le conseil territorial délibère et, à l'unanimité,

1. Approuve la convention relative à la mutualisation du service des appariteurs entre l'Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre et la Commune de Juvisy-Sur-Orge, annexée à la présente.
2. Autorise le Président ou son représentant à signer ladite convention et tout document afférent.
3. Charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : Pour 93

La présente délibération est certifiée exécutoire,
étant transmise en préfecture le 29 mars 2021
ayant été publiée le 26 mars 2021

A Vitry-sur-Seine, le 25 mars 2021
Le Président
Michel LEPRETRE



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.

CONVENTION RELATIVE A LA MUTUALISATION
DU SERVICE DES APPARITEURS ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
GRAND ORLY SEINE BIEVRE ET LA COMMUNE DE JUVISY-SUR-ORGE

ENTRE

- **L'Etablissement public territorial Grand-Orly-Seine-Bièvre, dont le siège est au 2 avenue Youri Gagarine à Vitry sur Seine (94400), représenté par son Président en exercice, M. Michel LEPRÊTRE, dûment habilité par délibération du conseil territorial du 16 mars 2021,**

ci-après dénommé l'« Etablissement Public Territorial » (L'EPT),

de première part,

- **La Commune de Juvisy-Sur-Orge, dont le siège est situé au 06, rue Piver, 91260 Juvisy-Sur-Orge, représentée par la Maire en exercice, Mme Lamia BENSARSA REDA, dûment habilitée par délibération du 18 mars 2021,**

ci-après dénommée la « Ville de Juvisy-Sur-Orge »,

de deuxième part,

Préambule :

L'article L. 5219-12-III du Code Général des Collectivités Territoriales permet à un établissement public territorial et à une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs pour l'exercice de missions fonctionnelles.

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services d'un EPT et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs moyens.

Outre l'économie financière qu'elle génère, la mise en commun permet d'accéder à des compétences plus pointues, de partager des infrastructures complexes et de favoriser l'élévation des compétences des collaborateurs.

C'est dans ce contexte qu'avait été mise en œuvre la mutualisation du service des appariteurs.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QU'IL SUIT

ARTICLE 1 : CONTEXTE HISTORIQUE

Dans une logique de gestion plus rationnelle de leurs compétences et en vue de réaliser des économies d'échelle, les communes d'Athis-Mons, de Paray-Vieille-Poste, de Juvisy-Sur-Orge et de la Communauté de Communes Les Portes de l'Essonne ont décidé en mai 2006 de créer un service commun des appariteurs.

Une convention a pris effet le 1^{er} juillet 2007, où il était convenu que celle-ci soit renouvelée par tacite reconduction, chaque année.

Cependant, le périmètre de la convention a été modifié par la sortie des villes d'Athis-Mons et de Paray-Vieille-Poste au 31/12/2015 et de ce fait la convention initiale signée en 2007 doit être revue pour s'adapter au nouveau périmètre.

Aujourd'hui, la réalité du service appariteurs de l'EPT, pour sa partie mutualisée avec Juvisy-sur-Orge, n'est plus conforme à la convention et notamment ces articles 3, 4 et 6 (moyens de fonctionnement - répartition des coûts - bilan financier de fin d'année).

Il est donc nécessaire de signer une nouvelle convention, qui fixera les conditions de mutualisation et les modalités financières pour l'année 2021 et les suivantes.

ARTICLE 2 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les objectifs de la mise en commun et les modalités de mutualisation du service des appariteurs entre l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre et la ville de Juvisy-Sur-Orge, conformément aux dispositions de l'article L.5219-12-III du Code Général des Collectivités Territoriales.

La structure des services des appariteurs pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

ARTICLE 3 : MISSION DES APPARITEURS

Le service commun des appariteurs est composé de trois agents.

En l'espèce, le service commun intervient dans les domaines suivants :

Pour le 1^{er} appariteur, à hauteur de 75 % d'un ETP : Diffusion du courrier dans les structures de la Ville et auprès des élus (courrier de convocation des instances),

Pour le 2nd appariteur, à hauteur de 10% d'un ETP : Mission d'aller à la Mairie de Juvisy-sur-Orge pour y prendre le courrier et le déposer soit à la préfecture d'Evry, soit la sous-préfecture de Palaiseau et lorsque ces 2 institutions ont du courrier pour la Mairie de Juvisy-sur-Orge, l'appariteur y retourne.

Pour le 3^{ème} appariteur à hauteur de 10 % d'un ETP : Réoccupation du courrier à la Mairie de Juvisy-sur-Orge qui est affranchi afin de le déposer à la poste de référence. Chaque appariteur dispose d'un KANGOO utilitaire, dont la charge maximum est de 800 kg.

Si l'appariteur constate des charges supérieures à la réglementation en vigueur, il sera en droit de refuser le chargement du contenu dans son véhicule. De même, si les charges à déplacer sont supérieures à 25 KG, l'appariteur ne sera pas tenu d'effectuer la manutention.

A l'occasion des absences des appariteurs, le remplacement est assuré par roulement interne afin d'assurer la continuité de service.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION ET REVISION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par la dernière des parties pour une durée d'un an. Elle est renouvelable deux fois par tacite reconduction pour une durée maximale de trois ans.

ARTICLE 5 : AVENANTS

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les parties.

ARTICLE 6 : SITUATION DES AGENTS DU SERVICE DES APPARITEURS

Les agents publics territoriaux exercent la totalité de leurs fonctions dans le service mis en commun pour la durée de la convention.

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires est le Président de l'EPT.

Le service commun est ainsi géré par son Président de l'EPT qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'entretien professionnel annuel des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence du Président de l'EPT.

Les agents sont rémunérés par l'EPT.

Le Président de l'EPT adresse directement aux cadres dirigeants des services concernés par la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie aux dits services.

Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires.

L'EPT fixe les conditions de travail des personnels et prend les décisions relatives aux congés annuels.

L'EPT délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale.

En fonction de la mission réalisée, les agents affectés à un service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président.

Le Président de l'EPT peut donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef de service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président l'EPT.

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT

Le remboursement des frais de fonctionnement du service commun par la commune s'effectue sur la base d'un coût forfaitaire de fonctionnement.

Le coût forfaitaire annuel comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les flux, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés (autres...), à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service. Il est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs,

actualisés des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

La Ville participe notamment aux dépenses liées aux missions des appariteurs :

- Masse salariale,
- Frais divers :
 - Véhicules,
 - Essence,
 - Assurance,
 - Téléphone portable : forfait

Il est convenu entre les parties qu'un montant forfaitaire de 38 000 € par an, assorti d'une revalorisation annuelle de 1,5 % pour tenir compte de l'évolution de l'ensemble des coûts.

Le remboursement effectué par la partie bénéficiaire de la mise à disposition des services fait l'objet d'un versement conditionné par l'émission d'un titre en ce sens par l'EPT. Le remboursement intervient une fois par an à la date du 1^{er} juillet.

Le coût forfaitaire est porté à la connaissance de la commune, chaque année, avant la date d'adoption du budget. Pour l'année 2021, le coût forfaitaire s'élève à 38 000 euros.

Une fois la présente convention expirée ou résiliée, l'année suivant son application, il est pratiqué un ajustement entre les sommes payées lors de la dernière année de son application et les sommes effectivement constatées dans le dernier compte administratif afférent à cette période.

Cet ajustement donne lieu à un mandatement dans un sens ou dans l'autre en une seule fois, dans le mois qui suit la date d'adoption de ce compte administratif.

ARTICLE 8 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DES SERVICES COMMUNS

Une instance de suivi, composée de quatre membres, est créée pour :

- Examiner les conditions financières de ladite convention ;
- Le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre l'EPCI et la Commune.

Les référents de la ville de Juvisy-sur-Orge seront le Directeur juridique et le Directeur général des services. Les référents de l'EPT seront le Directeur des moyens généraux et le Secrétaire général.

ARTICLE 9 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé à l'article 4 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, à l'issue d'un préavis de trois mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans cette hypothèse, les parties se rapprocheront afin d'évaluer de concert les modalités de sortie de la convention ainsi que la détermination des montants et éventuels remboursements.

ARTICLE 10 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relève tribunal administratif territorialement compétent, dans le respect des délais de recours et une fois les possibilités de traitement à l'amiable épuisées.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à, le, en exemplaires.

Pour l'EPT Grand-Orly-Seine-Bièvre

Signature / Cachet

Le Président,

Michel LEPRÊTRE

Pour la commune de Juvisy-sur-Orge

Signature / Cachet

Madame le Maire

Lamia BENSARSA REDA